



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

.....

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

à l'accueil

sur le site internet

N° SIRET :

Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des établissements recevant du public

Nos réf. : 09-3565

Paris, le 19/06/18

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre demande reçue le 15/06/18

concernant Contro "ACCOM Formation"
2 rue de Séze - Paris 9e

Celle-ci va être transmise pour instruction aux services techniques de la Préfecture de Police.

- une demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur, ou une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée**

Si votre dossier se révèle incomplet, nous vous demanderons de le compléter sous un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception des pièces manquantes.

La décision relative à votre demande sera prise dans un délai de 4 mois (1). A défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée*.

Toutefois, si le dossier comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour un ERP de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, à défaut de décision expresse dans un délai de trois mois et deux semaines, l'autorisation de travaux est considérée comme refusée (2).

- une demande de dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public (sans demande d'autorisation d'aménager ou d'approbation d'un Ad'AP)**

La décision sera prise dans un délai de 3,5 mois. A défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai, la dérogation est considérée comme accordée*, sauf si elle concerne une ERP de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (2).

- une demande de dérogation aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (à l'appui ou non d'une demande d'autorisation d'aménager)**

A défaut de décision expresse dans un délai de quatre mois, votre demande est considérée comme refusée (3).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

une demande d'ouverture au public d'un ERP ou d'occupation d'un IGH

En l'absence de réponse, votre demande est considérée comme refusée au terme d'un délai de deux mois.

Pour l'ouverture au public d'un CTS, l'absence de réponse vaut également refus.

Il en est de même pour l'ouverture d'un salon s'il n'a pas été répondu à votre demande 1 mois avant l'ouverture prévue du salon (4).

une demande de manifestation au titre de l'article GN6 ou d'effets pyrotechniques dans un ERP en application de l'article L55 du règlement de sécurité

Si votre dossier est complet, l'autorisation est considérée comme accordée* à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de deux mois.

autres

Si votre dossier appelle une réponse et n'entre pas dans les catégories précitées, une réponse définitive ou un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 2 mois.

Rappel : conformément aux dispositions des articles L. 111-7 et suivants et R. 111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation, vous devez, si vous ne vous êtes pas déjà acquitté de cette démarche :

- faire parvenir dans les plus brefs délais une déclaration sur l'honneur de conformité à la réglementation d'accessibilité pour les ERP de 5^{ème} catégorie ou une attestation d'accessibilité émanant d'un technicien agréé ou d'un architecte pour les autres catégories, prenant en compte tous les types de handicap et rappelant les éventuelles dérogations obtenues ;

- à défaut, déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Article L. 111-7-10 du CCH : "l'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porté sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée."

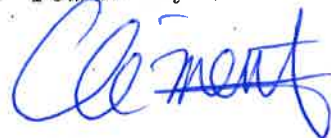
Pour plus d'informations, je vous prie de bien vouloir consulter le site dédié à l'accessibilité :

www.accessibilite.gouv.fr

* **IMPORTANT !** Une décision implicite d'acceptation ne vous dégage pas de votre responsabilité quant à l'obligation de respecter les normes (cf. article R.123-43 du CCH), en particulier le Règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements). Aucune dérogation à ces règles n'est réputée acceptée sans un avis conforme de la commission de sécurité (3).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du BERP



(1) R.111-19-22 (ERP) ou R.122-11-4 modifié par le décret n°2014-1300 (IGH) et R.111-19-36 (Ad AP) du code de la construction et de l'habitation

(2) R.111-19-10 et R.111-19-23.-II

(3) R.123-13

(4) R.123-45 à 46 (ERP) et R.122-22 (IGH) du code de la construction et de l'habitation et article CTS31 du règlement de sécurité pour les CTS ; articles T5 et T7 pour les salons hors cas de simples déclarations (directive de la DGSCGC du 5 janvier 2016).